

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 1 sur 8
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN

ATMF (Appendice G à la COTIF 1999)

Règles uniformes établies conformément à l'article 7a

EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL¹

Note explicative :

Les textes de la présente annexe qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants des réglementations de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent : la colonne de gauche contient les réglementations de l'OTIF, la colonne de droite le texte des réglementations correspondantes de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie des réglementations de l'OTIF.

Réglementation de l'OTIF

| Texte correspondant des réglementations de l'UE² Réf. UE

1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette annexe aux ATMF doit entrer en vigueur conformément à l'article 35 de la COTIF 1999. La date d'entrée en vigueur sera publiée sur le site internet de l'Organisation.

Sauf indication contraire, les décisions prises en vertu de la présente annexe par le Secrétaire général ou la Commission d'experts techniques sur les dérogations entrent en vigueur le jour suivant leur publication.

2. CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 7a des ATMF, la présente annexe établit les exigences et procédures obligatoires concernant les dérogations à l'application des PTU structurelles et fonctionnelles.

Elle ne s'applique **pas** :

- a) au matériel roulant utilisé exclusivement sur le territoire des États membres de l'Union européenne et des États parties appliquant la législation européenne au titre d'accords internationaux avec l'Union européenne ;
- b) à d'autres sous-systèmes situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne et des États parties appli-

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

¹ Concerne uniquement les PTU relatives aux sous-systèmes structurels ou fonctionnels listés dans la PTU GEN-B comme le matériel roulant, l'infrastructure, l'énergie, l'exploitation et la gestion du trafic, etc., et NON les PTU selon l'article 8, § 8, APTU ; les dérogations aux PTU générales (c.-à-d. celles abrégées en PTU GEN-x) ne sont pas autorisées.

² Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté, Journal officiel de l'Union européenne n° L 191/1, 18.7.2008

³ Article 9 de la directive 2008/57/CE, cf. note de bas de page n° 2.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 2 sur 8
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN

Règlementation de l'OTIF

quant la législation européenne au titre d'accords internationaux avec l'Union européenne, utilisés seulement par le matériel roulant visé au point a) du présent paragraphe.

De telles dérogations sont règlementées par les législations nationales et communautaires³ applicables.

Texte correspondant des réglementations de l'UE² Réf. UE

3. PROCÉDURE

Article 9

- 3.1 En l'absence de cas spécifiques pertinents, un État partie peut ne pas appliquer une ou plusieurs PTU structurelles ou fonctionnelles conformément à la présente annexe et dans les cas suivants :
- 1.
- a) pour un projet de nouveau sous-système, pour le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système existant ou pour tout élément visé à l'article 1^{er} ou l'article 8 des ATMF se trouvant à un stade avancé de développement ou faisant l'objet d'un contrat en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur d'une PTU applicable (cf. article 8, § 3, APTU) ;
 - | un État membre
 - | STI
 - | au présent article
 - | l'article 1^{er}, paragraphe 1,
 - | la publication de ces STI ;
 - b) pour tout projet de renouvellement ou de réaménagement d'un sous-système existant lorsque le gabarit, l'écartement ou l'entraxe des voies, ou la tension électrique prévus par ces PTU sont incompatibles avec ceux du sous-système existant ;
 - | STI
 - c) pour un projet de nouveau sous-système ou pour un projet de renouvellement ou de réaménagement d'un sous-système existant réalisé sur le territoire de cet État partie lorsque le réseau ferroviaire de cet État est enclavé ou lorsqu'il est isolé par la mer ou séparé en raison de conditions géographiques spécifiques du réseau ferroviaire des autres États parties ;
 - | État membre
 - | du reste de la Communauté ;
 - d) pour tout projet concernant le renouvellement, l'extension ou le réaménagement d'un sous-système existant, lorsque l'application de ces PTU compromet la viabilité économique du projet et/ou la cohérence du système ferroviaire dudit État partie ;
 - | STI
 - | État membre ;
 - e) lorsque, à la suite d'un accident ou d'une catastrophe naturelle, les conditions de rétablissement rapide du réseau ne permettent pas économiquement ou techniquement l'application partielle ou totale PTU correspondantes ;
 - | des STI correspondantes ;
 - f) pour des véhicules en provenance ou à destination de pays tiers, dont l'écartement des voies est différent de celui du principal⁴ réseau ferroviaire

⁴ Au moment de l'adoption de la directive, « principal » renvoyait au gabarit de 1435 mm.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 3 sur 8
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN

<p>Règlementation de l'OTIF du ou des États parties.</p>	<p> Texte correspondant des réglementations de l'UE² Réf. UE au sein de la Communauté.</p>	<p>2.</p>
<p>3.2 Dans tous les cas visés au paragraphe 3.1, l'État partie concerné communique au Secrétaire général un dossier présentant les éléments indiqués à l'annexe B.1. Le Secrétaire général analyse les mesures envisagées par l'État partie et informe la Commission d'experts techniques.</p>	<p> au paragraphe 1, l'État membre à la Commission à l'annexe IX. La Commission l'État membre le comité visé à l'article 29.</p>	<p>2.</p>
<p>3.3 Dans le cas visé au paragraphe 3.1, lettre a) chaque État partie communique au Secrétaire général dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de chaque PTU une liste de projets qui se déroulent sur son territoire et sont à un stade avancé de dévelop- pement.</p>	<p> au paragraphe 1, point a), chaque État membre à la Commission, STI</p>	<p>3.</p>
<p>3.4 Dans les cas visés au paragraphe 3.1, lettres a), c) et e), le Secré- taire général vérifie que le dossier est conforme et informe l'État partie sur les résultats de son analyse. Si nécessaire, une recommandation est formulée concer- nant les spécifications à appliquer. L'État partie peut appliquer les dispositions de remplacement l'annexe B.1 à la présente annexe sans attendre.</p>	<p> au paragraphe 1, points a), c) et e), la Commission l'État membre L'État membre visées à l'annexe IX</p>	<p>4.</p>
<p>3.5 Dans les cas visés au paragraphe 3.1, lettres b), d) et f), la Com- mission d'experts techniques décide si la demande de dérogation est acceptée. Dans au paragraphe 3.1, lettre b), la décision de la Commission d'experts techniques ne vise pas le gabarit et l'écartement des voies. La Commission d'experts techniques statue dans les six mois qui suivent la présentation de la demande accompagnée du dossier complet. En l'absence d'une telle décision, la demande est considérée comme acceptée. Dans l'attente de la décision de la Commission d'experts techniques dans le cas visé au paragraphe 1, lettre f), l'État partie peut appliquer les dispositions de remplacement l'annexe B.1 à la présente annexe.</p>	<p> au paragraphe 1, points b), d) et f), la Commission décide, selon la procédure de réglementation visée à l'article 29, paragraphe 3, le cas visé au paragraphe 1, point b), la décision de la Commission La Commission la Commission, point f), l'État membre visées à l'annexe IX.</p>	<p>5.</p>
<p>3.6 Tous les</p>		<p>6.</p>

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGA- TIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 4 sur 8
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN	Date : 20.02.2012

Règlementation de l'OTIF

États parties

sont informés des résultats des analyses et du résultat de la procédure établie aux paragraphes

3.4 et 3.5.

| Texte correspondant des réglementations de l'UE² Réf. UE

| États membres

| 4 et 5.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 5 sur 8
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN

Annexe B.1

Règlementation de l'OTIF

Règlementation de l'UE

Réf. UE

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION À UNE OU PLUSIEURS PTU

Lors de l'introduction de la demande de dérogation, les États parties requérants doivent fournir des documents suivants :

- a) Une lettre formelle communiquant au Secrétaire général la dérogation envisagée ;
 - à la Commission
- b) Un dossier, annexé à la lettre, comprenant au moins :
 - une description des travaux, biens et services sujets à la dérogation, précisant les dates clés, la situation géographique ainsi que le domaine fonctionnel et technique,
 - une référence précise à la ou aux PTU (ou à leurs parties) pour lesquelles une dérogation est demandée,
 - aux STI
 - une référence précise et des détails des dispositions de remplacement qui seront appliquées,
 - pour des demandes relevant du chapitre 3 (Procédure), paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 1, point a), lettre a) la justification du stade avancé de développement du projet,
 - la justification de la dérogation, comprenant les raisons principales à caractère technique, économique, commercial, opérationnel et/ou administratif,
 - tout autre élément justifiant la demande de dérogation,
 - une description des mesures que l'État partie envisage de prendre afin de promouvoir l'interopérabilité finale du projet. S'il s'agit d'une dérogation mineure, cette description n'est pas requise.
 - l'État membre

La documentation doit être fournie tant sous forme papier que sous forme de fichiers électroniques, ce qui permet sa distribution parmi les membres de la Commission des experts techniques. du comité. ⁵

⁵ Comité mis en place conformément à l'article 29 de la directive 2008/57/CE (comité RISC)

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 6 sur 8
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN	Date : 20.02.2012

Remarques explicatives

Introduction

Une des conditions à l'admission technique d'un sous-système/projet est qu'il doit satisfaire aux exigences essentielles (PTU GEN-A) et aux dispositions applicables des PTU structurelles et fonctionnelles qui mettent en œuvre ces exigences essentielles.

Si un sous-système/projet ne satisfait pas pleinement aux PTU applicables, il peut toujours obtenir une admission technique selon les ATMF, à condition qu'une dérogation aux dispositions non satisfaites de ces PTU soit accordée par l'Organisation en vertu de la présente annexe aux ATMF.

Toutefois, si une dérogation à une PTU est demandée, il convient de justifier cette dérogation et de démontrer que la solution alternative prévue satisfera également aux exigences essentielles.

Ce règlement sur les dérogations est établi afin que l'Organisation puisse éviter que l'objectif d'interopérabilité soit compromis par des dérogations aux PTU. Par conséquent, l'Organisation (le Secrétaire général et dans certains cas la Commission des experts techniques) doit contrôler les justifications soumises pour une dérogation, conformément au point 3.1, lettres a) à f) de la présente annexe. Le contrôle technique (de la sécurité, de la compatibilité technique et de l'intégration en toute sécurité) de la solution alternative proposée pour le sous-système visé par une dérogation incombe à l'entité ou aux entités d'évaluation et à l'autorité de chaque État membre où l'admission du sous-système est prévue, conformément à l'article 6, § 4, des ATMF.

Champ d'application

L'annexe B aux ATMF s'applique lorsqu'une dérogation à une ou plusieurs PTU est nécessaire pour une (future) admission technique d'un sous-système/projet soumis à la COTIF. Il convient de décrire et justifier cette dérogation conformément à l'annexe B.1. L'annexe B comporte la procédure et les conditions de demande par un État partie d'une dérogation par l'Organisation représentée par le Secrétaire général. L'Organisation évalue la demande de dérogation et en informe la Commission d'experts techniques. Dans certains cas spécifiés au paragraphe 3.5 de l'annexe B, la Commission d'experts techniques est compétente pour prendre une décision sur la dérogation demandée.

Dans le cas où le sous-système ne satisfait pas pleinement à une ou plusieurs dispositions des PTU applicables et nécessitera donc une ou plusieurs dérogations, la procédure de demande d'admission technique (certificat) d'un sous-système/projet à un État partie par un requérant (p. ex. un constructeur ou une entreprise ferroviaire d'un État partie) n'est pas réglementé par la présente annexe. La procédure de demande d'admission technique est réglementée par les ATMF et les réglementations nationales applicables. L'article 10, § 5a, ATMF relatif à la non discrimination s'applique également aux dérogations et la décision d'État partie concernant une dérogation ne peut dépendre de l'identité du requérant ou du constructeur.

Une demande de dérogation fondée sur la même justification, et donc l'autorisation de cette dérogation, peut concerner un projet constitué d'une série de sous-systèmes identiques (tels que des véhicules) qui seront admis au même moment.

Lorsqu'un sous-système/projet dépend d'une dérogation, l'article 6, § 4, des ATMF s'applique et, dans ce cas, le sous-système/projet requiert une admission par tous les États parties dans lesquels son exploitation est prévue. Toutefois, seul le premier État partie accordant l'admission devra soumettre une demande de dérogation conformément au point 3.2 et à l'annexe B.1 (le dossier) de la présente annexe, sauf si, dans des cas hypothétiques, la justification de la dérogation diffère pour les divers États parties concernés. La dérogation sera accordée à tous les États parties indiqués dans le dossier.

UE

Un des considérants de l'accord d'adhésion de l'UE à l'Organisation est libellé comme suit : « *considérant que la convention s'applique pleinement entre l'Union et ses États membres, d'une part, et les autres parties à la convention, d'autre part* » et l'article 2 de l'accord stipule que « [...] *dans leurs relations mutuelles, les parties à la convention qui sont des États membres de l'Union appliquent les règles de l'Union et n'appliquent donc les règles découlant de ladite convention que dans la mesure où il n'existe pas de règle de l'Union régissant le sujet particulier concerné* ».

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 7 sur 8
	Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN

Par conséquent, les trois cas qui suivent s'appliquent, tel qu'il en ressort du champ d'application de la présente annexe :

- 1) Si le véhicule est destiné à n'être exploité qu'entre des États parties de l'OTIF non membres de l'UE ou entre un ou plusieurs États membres de l'UE et un ou plusieurs États parties non membres de l'UE, alors la COTIF s'applique. Dans ce cas, l'annexe B aux ATMF s'applique et la demande de dérogation d'un État partie doit être soumise au Secrétaire général.
- 2) Si le véhicule est destiné à n'être exploité qu'entre des États membres de l'UE, il répond au terme « relations mutuelles » (voir ci-dessus) et le droit communautaire s'applique donc, c'est-à-dire qu'une dérogation à une STI doit se faire conformément à l'article 9 de la directive 2008/57/CE. L'État membre de l'UE doit soumettre sa demande de dérogation à la Commission européenne.
- 3) Si le véhicule est destiné à être exploité entre (au moins) un État membre de l'UE et (au moins) un État partie non membre de l'UE, la COTIF s'applique. Dans ce cas, l'annexe B aux ATMF s'applique et la demande de dérogation d'un État partie doit être soumise au Secrétaire général. Le Secrétaire général informe la Commission européenne de la demande de dérogation et l'UE peut, dans les cas où le point 3.5 s'applique, c.-à-d. si la dérogation est soumise aux points 3.1 b), d) ou f), donner une position coordonnée en vertu de sa compétence exclusive et au nom des États membres de l'UE à la Commission des experts techniques lorsque celle-ci prend sa décision.

Si un État partie applique la législation de l'UE en vertu d'accords internationaux avec l'Union européenne et a fait une déclaration conformément à l'article 11 de l'Accord d'adhésion de l'UE à la COTIF, il doit être considéré comme un État membre de l'UE pour ce qui est des points 2) et 3).

Sur quelles PTU, les dérogations peuvent-elles porter ?

Les dérogations aux PTU concernant les dispositions générales (PTU GEN-x, où x peut être A (exigences essentielles), B (liste des sous-systèmes), C (exigences pour le Dossier technique), D (modules d'évaluation), etc.) ne sont pas autorisées⁶. Des dérogations ne peuvent en règle générale pas non plus être accordées pour les Constituants d'interopérabilité (CI) en tant que tels. Toutefois, un projet/sous-système incluant un CI ne satisfaisant pas aux PTU applicables peut obtenir une dérogation.

Les ATMF constituent une série de règlements internationaux qui, contrairement aux règlements de l'UE, ne s'appliquent pas aux sous-systèmes utilisés en trafic intérieur uniquement (sauf si un État partie en décide ainsi). Par conséquent, les dérogations conformes à la présente annexe aux ATMF ne sont pertinentes que si le sous-système est utilisé pour le trafic dans plus d'un État partie (c.-à-d. en trafic international). Toutefois, si le matériel roulant y est utilisé en trafic international, il faut, pour qu'il puisse être admis, que les PTU relatives à des sous-systèmes structurels fixes, tels que l'infrastructure (PTU INF), des éléments fixes pour l'énergie (PTU ENE) et pour les systèmes de contrôle-commande (PTU CCS) ainsi que les sous-systèmes fonctionnels, comme l'exploitation (PTU OPE), soient respectées conformément aux articles 3, 6 et 8 des ATMF. Des dérogations à des dispositions des PTU peuvent également être demandées pour des sous-systèmes structurels fixes mais les conditions posées pour les dérogations pourraient résulter en des restrictions sur les véhicules utilisant le sous-système fixe ou fonctionnel en question, y compris les véhicules ayant déjà été admis.

Une dérogation n'est pas un cas spécifique

Lorsqu'un cas spécifique est inclus dans une PTU, il peut être appliqué par le ou les États parties indiqués, pour différents projets et sans approbation supplémentaire de l'Organisation. Cela n'est pas le cas pour des dérogations fondées sur une demande motivée spécifique d'un État partie à l'Organisation de ne pas appliquer la ou les PTU applicables à un certain sous-système/projet qu'il entend admettre.

Lors de la mise en œuvre d'un projet, les questions ci-dessous doivent être posées dans l'ordre suivant :

- a) est-il possible d'appliquer les spécifications techniques des chapitres 4 et 5 des PTU structurelles ou fonctionnelles applicables ?
- b) si non, un cas spécifique est-il défini dans la PTU ?
- c) si non, s'agit-il d'un cas où une dérogation aux PTU applicables devrait être demandée ?

⁶ Dans le droit communautaire, ces règlements COTIF trouvent leur équivalent non dans les STI mais dans des réglementations de niveau supérieur, telles les directives UE.

 OTIF	EXIGENCES ET PROCÉDURE POUR LES DÉROGATIONS À L'APPLICATION DE PTU LIÉE(S) À UN SOUS-SYSTÈME STRUCTUREL OU FONCTIONNEL			ATMF – Annexe B Page 8 sur 8
Statut : PROPOSITION	Version : 01	Réf. : A 94-40/2.2012	Original : EN	Date : 20.02.2012

- d) si non et s'il s'agit d'un projet de réaménagement / renouvellement, quelle partie des spécifications techniques des PTU peut être appliquée ? (Dans certains cas, la stratégie de mise en œuvre d'une PTU (chap. 7) peut comporter des dispositions à ce sujet.)

Dans les cas a) et b), l'État partie pourra prendre des décisions sans l'intervention de la Commission d'experts techniques ou d'autres États parties. Dans les cas c) et d), la Commission d'experts techniques et les autres États parties auront accès à l'information et pourront dans certains cas intervenir :

- soit par une décision de la Commission d'experts techniques,
- soit grâce à une discussion bilatérale (Secrétaire général et États parties concernés).

Dans les cas c) et d), l'application partielle de la PTU n'est pas recommandée s'il s'agit de l'infrastructure et de l'équipement des voies car cela pourrait entraver la libre circulation des trains pour une longue période. L'application partielle d'une PTU dans le cas de matériel roulant est moins gênante car elle n'a de conséquences que pour le détenteur du véhicule et les entreprises ferroviaires l'utilisant. Enfin, la mise à disposition des informations requise à l'article 10, § 11, des ATMF est précieuse pour déterminer et les développements et révisions futurs des PTU et les progrès en matière d'interopérabilité. Elle permet également à la Commission d'experts techniques de vérifier la conformité de l'application des ATMF.

Annexe B.1

L'expression « travaux, biens et services » désigne « le sous-système/projet (que faut-il faire ?) », « l'objet (p. ex. une locomotive, un wagon de marchandises ou une ligne d'infrastructure, etc.) » et « les fonctions (dans le cas de toute PTU opérationnelle concernée) ».

Procédure de dérogation

Lorsque le projet nécessite une dérogation à une ou plusieurs PTU, la procédure ci-dessous doit être suivie :

- 1) a) Le requérant dépose une demande de dérogation conformément à la réglementation nationale de l'État partie (l'autorité compétente) dans lequel il entend demander l'admission technique de l'OTIF (certificat) pour le sous-système/projet nécessitant une dérogation. La demande de dérogation doit expliquer comment les exigences essentielles seront satisfaites si elles ne sont pas satisfaites en vertu des dispositions de la PTU sur laquelle porte la dérogation. Si nécessaire, l'autorité compétente peut demander des documents supplémentaires quant à la justification et la solution technique alternative proposée.
- b) Dans le propre intérêt du requérant, afin qu'il ne perde pas de temps, la demande de dérogation peut, dès les premières phases du projet, être soumise pour discussion aux autorités compétentes des États parties dans lesquels le requérant entend demander l'admission technique du sous-système/projet.
- 2) L'État partie évalue et, le cas échéant, modifie la demande et la soumet au Secrétaire général accompagnée de son évaluation, conformément à la présente annexe.
Les États parties concernés par la dérogation devraient coordonner leurs évaluations.
- 3) Le Secrétaire général évalue la demande du ou des États membres et prend sa décision conformément à la partie 3 de la présente annexe aux ATMF. Il en informe la Commission d'experts techniques qui prend ensuite sa décision, si la partie 3 le prescrit.
- 4) Le Secrétaire général informe l'État partie requérant et les autres États parties du résultat de la procédure de dérogation, y compris de toutes les recommandations et conditions.
- 5) L'État partie informe le requérant que la dérogation peut être utilisée afin d'obtenir une admission technique de son sous-système/projet conformément à l'article 6, § 4, des ATMF.
- 6) Chaque État partie dans lequel le requérant dépose une demande d'admission technique évalue la conformité du sous-système/projet avec les spécifications techniques nationales (règles) applicables notifiées conformément à l'article 12 des APTU.
- 7) Le ou les États parties délivrent le ou les certificats techniques COTIF, avec les conditions relatives à leur validité.